

Publié le 14 FEV. 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR LA CONCEPTION- REALISATION DE LA LIGNE 15 EST DU GRAND PARIS EXPRESS OUVRAGE 7405 « ENTONNEMENT JEAN-BAPTISTE CLEMENT »

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions règlementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux »;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux públics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant que dans le cadre des travaux pour la conception-réalisation de l'ouvrage d'entonnement 7405 de la ligne 15 Est situé au 118 boulevard Gabriel Péri, le groupement COREA-Eiffage Génie Civil sous maitrise d'ouvrage de la Société des Grands Projet (SGP) a sollicité par demande datée du 21 octobre 2024, l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin qu'il puisse effectuer des travaux de fondations, de génie civil et de creusement au tunnelier, en continu du lundi matin au vendredi soir (24h/24h) du 1er février au 30 novembre 2025.

Considérant qu'il s'agit :

D'effectuer des activités de fondations profondes (phases de travaux de fondations, terrassement et génie civil) de 6h00 à 22h00 du lundi au vendredi (5 jours sur 7)

D'effectuer des activités de bétonnage (équipement et bétonnage des panneaux) de nuit de 22 h00 à 6h00 du lundi au vendredi (5 jours sur 7)

D'effectuer le forage des panneaux de parois moulées exclusivement durant les horaires de journée du lundi au vendredi (5 jours sur 7)

Considérant que les vibrations et le bruit émanant des chantiers en pleine nuit génèrent des nuisances excessives pour le voisinage.

Considérant que cette amplitude horaire (24h/24 du lundi 6h00 au vendredi 22h00) est nécessaire au respect des délais de construction du Grand Paris Express.

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

ARTICLE 1 : le groupement COREA- Eiffage Génie Civil agissant pour la Société du Grand Paris ARRETE est autorisé à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux de fondations, de génie civil et de creusement au tunnelier :

en continu du lundi 6h00 au vendredi 22h00 (soit 24h/24) ;

les chantiers devront être interrompus les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas

ARTICLE 2: cette autorisation est valable du 1er au 31 mars 2025.

ARTICLE 3 : le groupement COREA- Eiffage Génie Civil devra informer les riverains concernés par les travaux de nuit 48h00 minimum avant le début des opérations.

ARTICLE 4: le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; il prendra toutes les mesures appropriées pour : limiter les nuisances sonores des engins,

limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,

interdire les comportements bruyants des compagnons.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne

- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne

- à la Police municipale de Champigny-sur-Marne

- au groupement COREA/ Eiffage Génie Civil

- à la Société du Grand Paris

à la Société des Grands Projets

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens »

Fait à Champigny-sur-Marne, le

1 4 FEV. 2025

